

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 25 novembre 2019

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-11-12
rendant redevable la société CERDIA FRANCE d'une astreinte administrative
sur son site de la plate-forme chimique de Roussillon**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.514-5, L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société RHODIA sur les communes de LE PEAGE DE ROUSSILLON, ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE et notamment les arrêtés préfectoraux N° 99-7431 et 99-7432 du 12 octobre 1999 modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-02-01 du 2 février 2018 mettant en demeure la société RHODIA ACETOW FRANCE de respecter notamment les prescriptions des points 3.7.3 et 3.9.8 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés dans un délai de 3 mois ;

VU le donné acte du 5 juin 2019 de changement de dénomination, la société RHODIA ACETOW FRANCE se dénommant CERDIA FRANCE depuis le 1^{er} avril 2019 ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} juillet 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 avril 2019, au sein de la société CERDIA FRANCE, située sur la plateforme chimique de Roussillon ;

VU la transmission le 1^{er} juillet 2019 à la société CERDIA FRANCE, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 10 juillet 2019 ;

VU la réponse apportée par la DREAL, unité départementale de l'Isère, par courriel du 7 novembre 2019 ;

Considérant qu'il ressort de la visite de l'établissement effectuée le 17 avril 2019 par les inspecteurs de l'environnement que la société CERDIA FRANCE ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure

N ° DDPP-IC-2018-02-01 du 2 février 2018 pour ce qui concerne les prescriptions des points 3.7.3 et 3.9.8 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société CERDIA FRANCE d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, dans l'attente de la transmission des niveaux d'émission de composés organiques volatils (COV) au regard du schéma de maîtrise des émissions et d'un plan de gestion COV valide ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime qu'un montant de l'astreinte de 50 euros par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société CERDIA FRANCE, dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau CS 50032-38556 SAINT MAURICE L'EXIL, exploitant l'établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon, sur les communes du PEAGE DE ROUSSILLON, ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N ° DDPP-IC-2018-02-01 du 2 février 2018 précité, pour ce qui concerne l'article 1^{er} alinéa 3 et 4 relatifs aux dispositions prévues aux points 3.7.3 et 3.9.8 de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1999 modifiés.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, dès réception par le préfet de l'Isère du schéma de maîtrise des émissions et du plan de gestion COV.

Article 2 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

En application du dernier alinéa de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERDIA FRANCE et dont copie sera adressée aux maires du PEAGE DE ROUSSILLON, ROUSSILLON et SALAISE SUR SANNE.

Fait à Grenoble, le **25 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe FORTAL

